

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Patrick Dimier, André Python, Thierry Cerutti,  
Daniel Sormanni, Christian Flury, Jean-Marie  
Voumard*

*Date de dépôt : 13 décembre 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)**

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) la présidence de la Cour de justice, plus haute autorité judiciaire de la République et canton de Genève;
- b) le Ministère public en sa qualité d'accusateur public;

#### **Art. 2A Présidence (nouvelle teneur)**

La présidence du pouvoir judiciaire est assurée par la présidence de la Cour de justice. Cette présidence comprend également celle de l'organe de gestion interne du pouvoir judiciaire, la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

#### **Art. 17, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil est composé :

- a) de la présidence de la Cour de justice;
- b) d'un représentant du Ministère Public;

**Art. 17A, lettres a et b (nouvelle teneur)**

Le conseil dispose des suppléants suivants :

- a) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents;
- b) le Ministère public s'organise en fonction de ses disponibilités, selon l'ordre suivant : procureur général puis le premier en rang des premiers procureurs;

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présidence de la Cour de justice préside le conseil.

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- a) de la présidence de la Cour de justice;
- b) d'un représentant du Ministère public;
- c) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- d) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- e) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;
- f) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

**Art. 40 Présidence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de gestion est présidée par la présidence de la Cour de justice.

<sup>2</sup> Si elle est empêchée ou récusée, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

**Art. 43, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La conférence des présidents de juridiction est composée :

- a) de la présidence de la Cour de justice;
- b) du procureur général;
- c) du président du Tribunal civil;
- d) du président du Tribunal pénal;
- e) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- f) du président du Tribunal des prud'hommes;
- g) du président du Tribunal des mineurs;
- h) du président du Tribunal administratif de première instance;
- i) des vice-présidents de la Cour de justice.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Il est temps de faire disparaître la dernière survivance du régime napoléonien de notre système juridique.

C'est en effet l'occupation française sous le Premier Empire qui a vu attribuer au procureur impérial la présidence du pouvoir judiciaire, en faisant de lui selon la tradition française un serviteur du pouvoir et un personnage politique. Il est le troisième personnage de l'Etat.

Si cette position correspondait à l'époque au système impérial ultra centralisateur il n'a aucune raison d'être de nos jours. Dans le système suisse en général et genevois en particulier, la justice se doit non seulement d'être séparée des deux autres pouvoirs mais encore politiquement neutre et indépendante.

La réforme de la procédure pénale qui a vu naître un code fédéral unifié accentue le risque de politisation du Ministère public, puisqu'il est devenu l'une des parties au procès pénal. Le procureur général est devenu un acteur central du procès, et ce d'un bout à l'autre de la procédure.

Ce nouveau positionnement enlève à ce magistrat la neutralité qui sied à la présidence de l'ensemble de ce pouvoir. Il sied de relever que cette politisation deviendrait extrême en cas de candidature unique entraînant une élection tacite.

Il convient aussi de préciser que Genève est le seul des cantons suisses à connaître ce régime.

Au moment où notre Grand Conseil a estimé, concernant la présidence unique de l'exécutif, qu'il convenait d'en changer au motif que ce système n'est pas dans la culture suisse, la cohérence nous conduit, c'est une évidence, à procéder au même alignement concernant le 3<sup>e</sup> personnage de l'Etat !

Il est anormal, dans un système démocratique et équilibré, que la présidence du pouvoir judiciaire soit assurée, par celui/celle qui est, en même temps, l'acteur principal du procès pénal dans lequel l'Etat, en tant que tel, est partie. Maintenir ce régime revient à dire qu'il est admis que le/la président/e du pouvoir judiciaire est à la fois juge et partie. L'effet pervers de ce système est que le poste devient éminemment politique, ce qui n'est ni sain ni souhaitable.

Ce d'autant que la majorité des procédures devant les tribunaux genevois ne sont pas de nature pénale mais, contraire, de nature civile et administrative.

Il se justifie donc pleinement que ce soit la plus haute instance cantonale qui assure cette présidence, comme cela se fait dans l'ensemble des cantons ou républiques qui forment l'Etat fédéral suisse.

Demeure en revanche l'élection de ce magistrat au suffrage universel comme tous les autres membres du pouvoir judiciaire.

Cette élection demeure un suffrage majoritaire, plurinominal à 2 tours, la durée du mandat demeure inchangée de 6 ans.

Idéalement, les candidats à ce poste ne devraient pas se présenter devant le souverain muni d'une étiquette politique mais de façon neutre et non partisane, de sorte à clairement opérer la césure entre celui ou celle qui sollicite les faveurs du peuple et les deux autres pouvoirs.

Cette précision est d'importance, car la proposition de modification qui vous est soumise reste, de ce fait, de rang législatif et non pas constitutionnel.

Pour toutes ces bonnes raisons, nous vous invitons à réserver un bon accueil à cette proposition de modification législative.

*PS : dans la mesure où la commission entrerait en matière sur ce projet de loi, il conviendra alors de modifier, lors du 2<sup>e</sup> débat, la LProt (B 1 25) en ses articles 5 al. 2, 7 al. 2 lit. c, 11 al. 1 lit. c dans lesquels il faudra remplacer « procureur général » par « présidence de la Cour de justice ».*